

**Arrêté modifiant l'arrêté concernant les émoluments perçus par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté concernant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), du 24 janvier 2007, est modifié comme suit :

*Art. 2, ch. 9.4 (nouvelle teneur)*

9.4 Validation d'un certificat pour l'exportation Fr. 80.-

*Art. 2, ch. 11.3 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> tirets (nouvelle teneur) ; le 4<sup>ème</sup> est scindé en deux ; 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> tirets (nouvelle teneur)*

11.3 Établissement d'autorisations :

- Tenir un établissement public remettant des denrées alimentaires préemballées acquises de tiers, à l'exception des structures d'accueil de la petite enfance, pour lesquelles il n'est pas perçu d'émolument Fr. 350.-
- ...
- Tenir un établissement public, préparant des denrées alimentaires Fr. 750.-
- Tenir une manifestation publique taille A Fr. 50.-
- Tenir une manifestation publique taille B Fr. 80.-
- Tenir une manifestation publique taille C Fr. 130.-
- Tenir une manifestation publique taille D et supérieure Fr. 350.-
- ...
- ...
- ...
- Exercer durablement le commerce de détail de boissons alcooliques Fr. 350.-

*Art. 2, ch. 11.4 1<sup>er</sup> tiret (nouvelle teneur), ajout d'un tiret supplémentaire (nouveau) en deuxième position*

11.4 Modification d'autorisations :

- Nom de l'enseigne, personne responsable, réduction du domaine d'activité, ajout de domaine d'activité sans impact sur la sécurité alimentaire, cessation d'activité sans demande de chiffre d'affaires Fr. 75.-
- Modification ou suppression de demande d'autorisation pour manifestation publique Fr. 30.-

*Art. 2, ch. 11.8 (nouvelle teneur)*

11.8 Encaissement de redevances redistribuées à des tiers :

- Par entité taxée et par année, à charge du tiers bénéficiaire Fr. 90.–

*Art. 2, ch. 11.10 (nouvelle teneur)*

11.10 Encaissement des taxes de séjour:

- Par entité taxée et par année, à charge du tiers bénéficiaire Fr. 90.–

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 décembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND